



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-troisième session  
New York, 6-17 juillet 2020

## Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-troisième session (Vienne, 7-11 octobre 2019)

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	4
III. Délibérations et décisions . . . . .	5
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI . . . . .	5
A. Présentation du document <a href="#">A/CN.9/WG.I/WP.116</a> . . . . .	5
B. Membres de l'ERL-CNUDCI . . . . .	6
C. Distributions . . . . .	7
D. Restructuration ou transformation . . . . .	8
E. Dissolution et liquidation . . . . .	9
F. Conservation et consultation des données et obligation d'information . . . . .	10
G. Parts et contributions des membres à l'ERL-CNUDCI . . . . .	11
H. Transfert de droits . . . . .	13
I. Séparation ou retrait . . . . .	14
J. Règlement des litiges . . . . .	15
K. Dispositions générales et organisation de l'ERL-CNUDCI . . . . .	16
V. Travaux futurs . . . . .	18



## I. Introduction

### a) Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie<sup>1</sup>. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution<sup>2</sup>. De sa quarante-septième session, en 2014, à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail et l'a félicité pour les progrès accomplis<sup>3</sup>.

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution<sup>4</sup>, et sur la forme que ce texte pourrait prendre<sup>5</sup>; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations<sup>6</sup>.

3. De sa vingt-troisième (Vienne, 17-21 novembre 2014) à sa trentième (New York, 12-16 mars 2018) session, le Groupe de travail s'est consacré principalement à l'examen de deux sujets en vue de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME : les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises<sup>7</sup>. À sa vingt-troisième session, il a entamé ses délibérations sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et a décidé qu'il poursuivrait l'examen de ce document à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34.

4. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen du document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

<sup>2</sup> Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.97](#), par. 5 à 20.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 112 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 155.

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session ([A/CN.9/800](#)), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 32 à 38.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 47 à 50.

<sup>7</sup> La Commission ayant adopté le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises à sa cinquante et unième session, en 2018, les paragraphes 4 à 11 ne font que retracer brièvement l'historique des débats tenus par le Groupe de travail sur la simplification des procédures de constitution.

[A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles législatifs pour les MPME présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

5. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée), et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)<sup>8</sup>.

6. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a examiné les chapitres III et V du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir débattu des questions traitées dans ces chapitres<sup>9</sup>, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats d'orientation qu'il avait tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), qui serait examiné à une session ultérieure<sup>10</sup>.

7. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

8. À sa vingt-huitième session (New York, 1<sup>er</sup>-9 mai 2017), le Groupe de travail a poursuivi les travaux entamés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire y afférent) du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI figurant dans les sections D, E et F des documents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1.

9. Le Groupe de travail a consacré ses vingt-neuvième (Vienne, 16-20 octobre 2017) et trentième (New York, 12-16 mars 2018) sessions à l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises.

10. Après que la Commission eut adopté, en juillet 2018, le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, le Groupe de travail, à sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018), a repris l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. À cette session, il a examiné le projet révisé du guide législatif figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.112](#), qui intégrait les changements dont il était convenu à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation), sauf la recommandation 10 et le commentaire y relatif ; recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et les contributions des membres).

<sup>8</sup> Voir [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

<sup>9</sup> Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 23 à 47.

<sup>10</sup> Ibid., par. 48 à 50.

11. À sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019)<sup>11</sup>, le Groupe de travail a poursuivi les débats consacrés au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se penchant sur les questions qui figuraient dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.114](#). Il a commencé par examiner plusieurs définitions énoncées dans la partie relative à la terminologie, avant d'aborder d'autres aspects du projet de guide et d'apporter des précisions supplémentaires sur certaines recommandations étudiées à sa session précédente. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandation 9 (section B sur la constitution), recommandation 10 (section C sur l'organisation), recommandations 11 à 16 (section D sur la gestion de l'ERL-CNUDCI), et recommandation 17 (section E sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI).

## II. Organisation de la session

12. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-troisième session à Vienne, du 7 au 11 octobre 2019. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

13. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Koweït, Myanmar, Pays-Bas, Uruguay et Yémen.

14. Ont aussi assisté à la session des observateurs de la Banque européenne d'investissement (BEI).

15. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;

b) *Organisation intergouvernementale* : Mission permanente d'observation du Conseil de coopération du Golfe (CCG) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Conseils des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union internationale du notariat (UINL).

16. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Maria Chiara Malaguti (Italie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Beulah Li (Singapour)

<sup>11</sup> Les deux premiers jours de la trente-deuxième session (25 et 26 mars) ont été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir [A/CN.9/991](#)). Le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 29 mars.

17. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.115](#)) ;
- b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.116](#)).

18. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

19. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier sur un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.116](#)). Il est rendu compte ci-après de ses décisions et délibérations sur ces points.

## IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI<sup>12</sup>

### A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.116](#)

20. Le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.116](#) a fait l'objet d'une brève présentation, au cours de laquelle ont été indiquées les principales modifications apportées au texte suite aux délibérations que le Groupe de travail avait tenues à sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019). Il a été rappelé au Groupe de travail qu'il avait reporté à plus tard l'examen de deux questions, qui portaient respectivement sur la recommandation 1<sup>13</sup> du projet de guide législatif et sur la dénomination de l'entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), ce dernier terme étant utilisé à titre provisoire. Enfin, le Secrétariat a informé le Groupe de travail qu'une fois la première lecture du projet de guide législatif achevée, il élaborerait un modèle de règlement d'organisation, que les membres de l'ERL-CNUDCI pourraient utiliser s'ils le souhaitaient (voir [A/CN.9/968](#), par. 33) et qui serait annexé au guide.

<sup>12</sup> Les sous-sections A à K reflètent l'ordre dans lequel les sujets ont été examinés par le Groupe de travail.

<sup>13</sup> Afin d'améliorer la lisibilité des sections IV et V du rapport (par. 20 et suiv.), le Secrétariat n'a pas inclus le mot « projet » avant « recommandation(s) », « paragraphe(s) » et « commentaire », étant entendu qu'ils en sont au stade de projet.

## B. Membres de l'ERL-CNUDCI

### Paragraphe 60 à 65 et recommandation 11

21. On a rappelé au Groupe de travail que le projet de guide législatif suivait le principe de la « priorité aux petites entreprises ». Comme convenu à sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen de la nouvelle section D relative aux membres de l'ERL-CNUDCI (voir [A/CN.9/968](#), par. 38), rédigée pour donner suite aux délibérations qu'il avait menées à cette session.

22. On a d'abord fait observer que le titre de la section pourrait être plus représentatif du commentaire et de la recommandation, et la proposition visant à le reformuler comme suit : « droits des membres et prise de décisions au sein de l'ERL-CNUDCI » a été appuyée. Il a en outre été proposé de remplacer le terme « appartiennent aux », dans la première partie de la recommandation 11 a), par « sont réservées aux ». Bien que des préoccupations aient été exprimées quant à son incidence éventuelle sur les concepts opposés de délégation et de maintien du pouvoir de décision dans le domaine de la gestion, la modification a été appuyée.

23. En outre, le Groupe de travail a noté que les aspects énumérés au paragraphe 60 qui avaient une incidence sur la structure ou l'existence même d'une ERL-CNUDCI n'avaient pas été pleinement pris en compte dans la recommandation 11 a), car celle-ci ne reprenait pas les alinéas b) et c) dudit paragraphe. Il a été généralement convenu que la recommandation devrait être modifiée de façon à y inclure également les aspects mentionnés dans ces alinéas. Pour améliorer la clarté de cette recommandation, le Groupe de travail est également convenu qu'il serait souhaitable de traiter séparément la question des décisions réservées aux membres de l'ERL-CNUDCI et celle des seuils requis pour la prise de décisions (unanimité ou majorité qualifiée), et il a prié le Secrétariat de supprimer toute référence à ces seuils dans la recommandation 11 a). Il a en outre été proposé que les mots « à la liquidation » soient supprimés de la recommandation 11 a) ii), dans la mesure où la liquidation ne serait qu'une conséquence de la dissolution de l'ERL-CNUDCI. Cette proposition a été appuyée.

24. Conformément à la discussion sur les seuils requis pour la prise de décisions, différents points de vue ont été exprimés pour ce qui est de savoir si les décisions réservées aux membres de l'ERL-CNUDCI en leur qualité de membres devraient être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. On a dit craindre que le fait de prendre des décisions à la majorité qualifiée ne puisse entraîner l'oppression de groupes minoritaires. C'est pourquoi la proposition tendant à ce que toutes les questions visées à la recommandation 11 a) et au paragraphe 60 du commentaire soient tranchées à l'unanimité a été largement appuyée, en tant que disposition par défaut, cette approche étant considérée comme équitable, simple et particulièrement adaptée aux membres des micro- et petites entreprises.

25. On s'est interrogé quant à l'utilité de la recommandation 11 b) ; en effet, il a été dit que la recommandation 13 devrait suffire à cet égard lorsque l'ERL-CNUDCI était gérée par l'ensemble de ses membres et il a donc été proposé d'inclure la recommandation 11 b) dans la recommandation 15 qui traite des ERL-CNUDCI gérées par des dirigeants nommés. La suppression de la recommandation 11 b) a été appuyée.

26. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'ambiguïté de l'expression « droits de décision égaux » qui figure dans la recommandation 11 c). Si l'utilisation de la notion de nombre de membres « comptés par tête » (traduite dans la version anglaise au moyen de l'expression « per capita ») a recueilli un large soutien, il a été proposé de l'exprimer de manière simple et claire, sans nécessairement faire référence au mot « vote ». Selon un avis, les droits des membres devraient tous être égaux, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le règlement d'organisation. Il a été estimé que cette approche devrait être prise en compte dans une recommandation qui

aborderait également la question des distributions, puisque la recommandation 19 dispose que les distributions versées par l'entité sont réparties également entre ses membres. Toutefois, on a estimé que le sujet des distributions pourrait être d'une nature juridique distincte et qu'il vaudrait mieux l'examiner séparément.

27. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reformuler la recommandation 11 comme suit : « La loi devrait spécifier les décisions qui sont réservées aux membres. Au minimum, celles-ci devraient comprendre les décisions concernant i) la modification du règlement d'organisation, ii) la structure de gestion et son remaniement, iii) les parts et les contributions des membres, iv) la restructuration ou la conversion et v) la dissolution ».

28. En outre, le Secrétariat a été prié de rédiger une nouvelle recommandation portant sur les seuils, qui prévoirait que, sauf disposition contraire du règlement d'organisation, les décisions énumérées au paragraphe 60 du guide législatif devraient être prises à l'unanimité. Les décisions exigeant des seuils autres que l'unanimité devraient être résolues par la majorité du nombre de membres. Il a également été noté que, d'un point de vue rédactionnel, il faudrait harmoniser les recommandations en ce qui concerne l'utilisation dans la version anglaise des mots « unless otherwise agreed in the organization rules » (« sauf convention contraire dans le règlement d'organisation »). » Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu que le commentaire de la nouvelle recommandation devrait exposer les avantages et les inconvénients de la prise de décisions à l'unanimité ou à la majorité qualifiée et souligner que les États pourraient choisir l'une ou l'autre option compte tenu de leurs systèmes législatifs internes.

## C. Distributions

### Paragraphe 94 à 101 et recommandations 19 à 21

29. Le Groupe de travail est convenu de remplacer le texte de la recommandation 19 comme suit : « La loi devrait prévoir que les distributions sont faites aux membres en proportion de leurs parts respectives de l'ERL-CNUDCI. »

30. On a proposé que les mots « dans le cours normal de ses affaires » soient supprimés de la recommandation 20 a) ou que le sens en soit précisé dans le commentaire. Il a été expliqué que cette expression visait à établir une distinction entre, d'une part, les dettes commerciales actuelles et prévues et, d'autre part, les dettes qui résulteraient d'un événement imprévu, tel qu'un incendie. Le Groupe de travail a souligné l'importance de la sécurité juridique en ce qui concerne les obligations des membres ayant reçu des distributions à un moment où l'ERL-CNUDCI devait en principe être en mesure de payer ses dettes venant à échéance.

31. Il a également été expliqué que le libellé de la recommandation 20 a) reprenait celui du critère de la cessation des paiements qui figurait dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. S'il a été généralement admis que ce guide et le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI devraient être harmonisés autant que possible, il a également été fait observer que le critère de la cessation des paiements exposé dans le Guide sur l'insolvabilité était utilisé en tant que critère d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, alors que les recommandations 20 et 21 portaient sur l'instauration d'un régime de récupération des distributions versées indûment. À l'issue de la discussion, au cours de laquelle diverses propositions ont été formulées, il a été convenu que, s'agissant des distributions, l'élément de prévisibilité devrait remplacer l'expression « dans le cours normal de ses affaires », et qu'il faudrait modifier le commentaire en conséquence, en veillant bien à ne pas créer de norme subjective.

32. Il a été noté que les récupérations seraient fréquentes dans le contexte de la liquidation d'une entreprise débitrice et qu'il faudrait mentionner que les créanciers auraient la possibilité d'intenter une action *ut singuli* contre des membres ayant reçu

des distributions en violation de la recommandation 20, étant donné qu'une distribution abusive leur serait également préjudiciable. Il a aussi été convenu que le commentaire pourrait indiquer que les États voudraient peut-être prévoir des moyens de défense opposables aux actions de cet ordre, comme, par exemple, le fait de n'avoir pas eu connaissance du caractère abusif.

33. On s'est demandé si la recommandation 21 devrait contenir un élément de mauvaise foi ou de connaissance d'une distribution abusive avant que ne soit exigé le remboursement des distributions versées en violation de la recommandation 20. On a proposé que la responsabilité incombe au membre ou au dirigeant ayant effectué la distribution abusive, plutôt qu'au bénéficiaire, ou en plus de lui.

34. À l'issue de la discussion, il a été estimé que le Guide devrait traiter la question du remboursement des distributions séparément de celle de la responsabilité et que les questions supplémentaires pourraient être abordées dans d'autres lois nationales, comme celles relatives à l'enrichissement injuste. Le Groupe de travail est convenu de conserver la recommandation 21 en l'état, en incluant toutefois dans le commentaire un examen de la question de savoir si le membre savait que la distribution était irrégulière et si les personnes ayant pris la décision de verser des distributions en avaient connaissance et étaient responsables personnellement et en y insérant un renvoi à la section relative à la responsabilité des dirigeants.

## **D. Restructuration ou transformation**

### **Paragraphe 106 à 108 et recommandation 23**

35. Le Groupe de travail a examiné la recommandation 23 et le commentaire correspondant sur la restructuration de l'ERL-CNUDCI ou la conversion de sa forme juridique. Il a été noté qu'étant donné que le Groupe de travail était convenu d'élaborer une nouvelle recommandation relative aux seuils applicables à la prise de décisions, qui inclurait également le seuil requis pour les décisions en matière de restructuration ou de conversion (voir par. 28 ci-dessus), la référence « [, à la majorité qualifiée,] » pouvait être supprimée du texte actuel de la recommandation 23. Il a été ajouté qu'en l'absence de référence à un seuil, la recommandation 23 se lisait comme un double de la recommandation 11 révisée (voir par. 27 ci-dessus), mais il a été souligné qu'il serait tout de même important de maintenir la recommandation 23 car elle pouvait être interprétée comme une incitation au développement de l'ERL-CNUDCI. Conformément à cette démarche, le Groupe de travail est convenu de mettre davantage l'accent sur le concept de « conversion » de l'ERL-CNUDCI, en remplaçant « restructuration ou conversion » par « conversion ou restructuration » dans le titre de la section et en inversant les termes équivalents dans le texte de la recommandation, à savoir « d'en convertir la forme juridique ou de la restructurer ».

36. En outre, s'agissant du terme « restructuration », dont il a été dit qu'il englobait les fusions, scissions et autres changements fondamentaux prévus dans la législation nationale, le Groupe de travail est convenu soit d'en préciser le sens dans le commentaire soit d'en fournir une définition dans la section consacrée à la terminologie. Il a toutefois été noté que le terme « restructuration » ne devrait pas être étendu au point d'indiquer la « montée en puissance » (ou « agrandissement ») de l'entreprise ; en effet, cette dernière notion était principalement utilisée dans le contexte du passage à une forme d'entreprise plus importante et elle serait traitée dans l'examen de la conversion.

37. Il a été convenu que le commentaire devrait indiquer que la conversion de la forme juridique obligerait normalement l'entité à s'enregistrer de nouveau au registre des entreprises et que les États devraient prévoir des mécanismes de succession universelle pour l'actif et le passif des ERL-CNUDCI et de protection des tiers. Il a également été estimé que l'ERL-CNUDCI pouvait monter en puissance sans être contrainte de changer de forme juridique ; en effet, la forme même de l'ERL-CNUDCI était suffisamment souple pour permettre l'évolution et le passage



d'une très petite entité à une structure plus complexe, et elle était également en mesure de prendre en compte les questions relatives à des filiales et à des bureaux de représentation. L'avis selon lequel le commentaire devrait mettre l'accent sur ce concept a été largement appuyé. Il a également été convenu que la création et le fonctionnement de filiales pourraient être examinés dans une autre partie du guide, éventuellement dans la section E sur la gestion de l'ERL-CNUDCI.

38. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le texte de la recommandation pour qu'il se lise comme suit : « La loi devrait faciliter la conversion de forme juridique ou la restructuration de l'ERL-CNUDCI, en prévoyant des mécanismes juridiques nécessaires, notamment ceux propres à assurer la protection des tiers. »

## **E. Dissolution et liquidation**

### **Paragraphe 109 à 111 et recommandation 24**

39. Le Groupe de travail a examiné la proposition formulée par le Secrétariat dans la note à l'intention du Groupe de travail figurant avant le paragraphe 106 du projet de guide législatif et est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une section distincte sur la dissolution et la liquidation pour les ERL-CNUDCI unipersonnelles et les formes plus complexes d'ERL-CNUDCI. Il a été dit que si la cause de la dissolution était le décès ou l'incapacité du membre unique, ces cas seraient pris en compte par la législation de l'État et le transfert des droits à la suite du décès du membre unique était déjà examiné dans la recommandation 22. Le Groupe de travail est toutefois convenu que le commentaire relatif à la recommandation 24 devrait traiter des conséquences de la dissolution d'une ERL-CNUDCI en distinguant si possible entre une entité unipersonnelle et une entité pluripersonnelle. À cet égard, l'exemple suivant a été donné : si une ERL-CNUDCI se composait d'un membre unique qui était une personne morale, l'effet de la dissolution (lorsque celle-ci n'était pas due à l'insolvabilité) pouvait ne pas être la liquidation, mais le transfert universel des actifs et des passifs.

40. Le Groupe de travail est également convenu d'inclure dans le commentaire les causes de dissolution énumérées dans la recommandation et de préciser que les États avaient la possibilité d'inclure d'autres causes de dissolution dans une liste exhaustive compte tenu de leurs traditions juridiques. Une suggestion tendant à ce que cette dernière clause soit également insérée dans la recommandation a été appuyée. En outre, le Groupe de travail a approuvé la proposition tendant à ce que la recommandation 24 soit remaniée de manière à utiliser un libellé similaire à celui qu'il avait adopté dans sa recommandation révisée 23 (voir par. 38 ci-dessus), qui soulignait la nécessité pour les États d'établir des règles et procédures pertinentes pour obtenir une dissolution et protéger les tiers des conséquences de la conversion ou de la restructuration de l'ERL-CNUDCI.

41. La crainte a été exprimée que la recommandation 24 a) puisse lier la dissolution de l'ERL-CNUDCI à la survenance d'événements qui pourraient ne pas être facilement prouvés et qui pourraient entraîner la dissolution automatique de l'entité. Il a été suggéré que les événements indiqués dans la recommandation soient faciles à vérifier, par exemple au moyen de dates précises. Compte tenu de la nouvelle recommandation sur le seuil à retenir pour les décisions des membres (voir par. 28 ci-dessus), une proposition visant à supprimer la référence au terme « [à la majorité qualifiée] » dans la recommandation 24 b) a été généralement appuyée. On s'est toutefois inquiété du fait qu'une disposition supplétive exigeant l'unanimité pour les décisions touchant la structure et l'existence de l'ERL-CNUDCI, telle que celle énoncée dans la nouvelle recommandation, pourrait entraîner un abus du droit de veto des membres de l'ERL-CNUDCI, susceptible de gravement compromettre la vie des très petites entreprises comme le seraient probablement de nombreuses ERL-CNUDCI. S'agissant de la recommandation 24 c), il a été noté que, dans certains États, la dissolution ne pouvait intervenir qu'après le prononcé d'une décision

judiciaire. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser dans le commentaire que la recommandation n'avait pas pour objet d'imposer un système administratif ou judiciaire lorsque la législation de l'État déterminait la manière dont ces décisions étaient rendues.

42. Enfin, le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à ce que le projet de guide législatif contienne une disposition sur la liquidation, étant donné que la recommandation 24 était muette sur cette question. Cette proposition a été appuyée et il a été convenu que le texte de la disposition pourrait se lire comme suit : « La loi devrait prévoir qu'une ERL-CNUDCI dissoute met fin à ses activités et qu'elle se maintient après sa dissolution aux seules fins de la liquidation afin de protéger les tiers. » Le Groupe de travail est convenu qu'il appartiendrait au Secrétariat de décider si la nouvelle disposition serait incluse dans la recommandation 24 ou dans une nouvelle recommandation.

## **F. Conservation et consultation des données et obligation d'information**

### **Paragrapes 119 à 123 et recommandations 26 et 27**

43. En ce qui concerne la recommandation 26, le Groupe de travail a approuvé ce qui suit :

a) L'alinéa b) devrait se lire comme suit : « Le règlement d'organisation, si ce règlement a été adopté par écrit ou enregistré d'une autre manière » ;

b) L'alinéa c) devrait se lire comme suit : « Une liste de ses dirigeants nommés, de ses membres et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des personnes morales, passés et présent, ainsi que leurs dernières coordonnées connues » ; et

c) L'alinéa f) devrait se lire comme suit : « Les données concernant ses activités, ses opérations et sa situation financière ».

Le Groupe de travail a décidé de réexaminer à sa prochaine session le terme « bénéficiaires effectifs des personnes morales ».

44. Le Groupe de travail est en outre convenu de préciser dans le commentaire que, à l'alinéa d) de la recommandation 26, l'expression « Les états financiers, le cas échéant » s'entendait des états concernant par exemple les profits et pertes et les flux de trésorerie que les ERL-CNUDCI pourraient ne pas être tenues de conserver. Il a également été convenu de supprimer le mot « suffisantes » du chapeau de la recommandation 26, même s'il importait toujours d'encourager les États à ne pas imposer d'exigences trop lourdes en matière de conservation des données ou pendant une trop longue période. On a également fait remarquer qu'il existerait probablement des règles impératives pour obliger quiconque détient des renseignements financiers à en conserver la trace pendant un certain temps.

45. Il a été convenu que le commentaire devrait être rédigé d'une manière plus neutre, car le paragraphe 121 soulignait qu'il n'était pas nécessaire que les informations à conserver par l'entité soient publiées. Il a en outre été convenu que le paragraphe 121 en particulier devrait recenser les avantages (tels que la transparence et la protection des tiers) qu'il y aurait à exiger que certaines catégories d'informations soient publiées.

46. Bien qu'il ait été noté que la recommandation 27 portait essentiellement sur les droits de consultation des membres de l'ERL-CNUDCI et n'empêchait pas que des informations soient publiées, il a été convenu d'indiquer que rien dans la recommandation n'empêcherait les autorités publiques de consulter les dossiers d'une ERL-CNUDCI. En outre, il a été convenu d'inclure au paragraphe 121 une référence à la recommandation 9, pour que les États envisagent de rendre accessibles au public dans le registre certaines données devant être obligatoirement conservées par l'entité pour assurer la protection des tiers.

47. Il a été estimé que la recommandation 27 b) était superflue car son alinéa a) donnait aux membres le droit de consulter les données dont la recommandation 26 imposait la conservation. Il a toutefois été expliqué que la recommandation 27 b) allait plus loin puisqu'elle prévoyait le droit de demander à la fois des informations relatives à ces données et des informations supplémentaires conservées volontairement par l'ERL-CNUDCI.

48. Des préoccupations ont été exprimées pour ce qui était d'accorder un droit d'inspection dépassant l'obligation correspondante d'archivage imposée à l'ERL-CNUDCI. On s'est également interrogé sur la question du coût d'un éventuel accès à toutes les informations disponibles. Il a été convenu que, pour prévenir les abus, le commentaire devrait indiquer de façon générale que toute demande de renseignements devrait être raisonnablement liée à l'intérêt d'un membre agissant en sa qualité de membre. Il a également été convenu que des garanties devraient être mises en place pour l'ERL-CNUDCI et ses autres membres afin que certains types d'informations, par exemple confidentielles, puissent être protégées.

49. D'autre part, l'importance de l'accès à l'information a été largement soulignée et il a été dit que des abus pouvaient se produire dans le sens inverse. Il a été noté que la recommandation 27 b) ne prévoyait aucun mécanisme d'application en cas d'entrave de l'accès à l'information ; il avait pourtant été estimé que le fait de fournir cet accès pourrait relever des obligations fiduciaires des dirigeants.

50. Si l'emploi du mot « raisonnablement » a bénéficié d'un certain soutien, motivé par une tentative d'équilibrer le risque d'abus de part et d'autre, le Groupe de travail est néanmoins convenu de le supprimer de la recommandation 27 b), car il a été estimé qu'il faudrait éviter d'employer dans la recommandation un terme subjectif qui serait difficile à prouver. Il a en outre été déclaré que ce mot était inutile car la bonne foi serait présumée.

51. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu de modifier le commentaire pour tenir compte de ses délibérations et de regrouper les alinéas a) et b) de la recommandation 27 selon le libellé suivant : « La loi devrait prévoir que chaque membre a le droit d'inspecter et de copier les données conservées par l'ERL-CNUDCI et d'obtenir les informations disponibles concernant ses activités, ses finances et ses opérations. »

## **G. Parts et contributions des membres à l'ERL-CNUDCI**

### **Paragraphe 87 à 93 et recommandation 18**

52. Le Groupe de travail a examiné des propositions de modification de la recommandation 18. En réponse à une proposition visant à modifier la recommandation 18 a) afin d'y indiquer que les membres ne seraient pas tenus de verser des contributions, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, il a été généralement estimé que cette situation serait exceptionnelle et qu'il ne faudrait donc pas mettre une telle possibilité en évidence dès le début de la recommandation, compte tenu notamment des préoccupations concernant la transparence et la fraude. Il a également été noté que les dispositions par défaut de la recommandation 18 prévoieraient qu'un membre n'ayant pas versé de contribution n'aurait pas de part. Il a en outre été dit que, dans la plupart des cas, les membres verseraient une contribution et que, si besoin était, les circonstances exceptionnelles pourraient être abordées dans le commentaire.

53. On a fait observer que dans le cas d'une ERL-CNUDCI pluripersonnelle, l'absence d'accord sur la valeur ne serait-ce que d'une seule contribution entraînerait l'application de la disposition par défaut selon laquelle toutes les contributions seraient considérées comme égales. Selon un avis, les membres devraient être tenus de s'entendre sur la valeur des contributions, même s'il avait également été indiqué que les dispositions du guide avaient été rédigées pour permettre l'autonomie des parties tout en prévoyant des dispositions par défaut pour les cas où aucun accord ne

serait trouvé. Selon un autre point de vue, il était inutile que le guide établisse un lien entre les parts et les contributions et il a été proposé de centrer la recommandation sur une disposition par défaut régissant les parts plutôt que les contributions, qui pourrait se lire comme suit : « Les membres de l'ERL-CNUDCI ont des parts égales, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation ». Il a été proposé de réexaminer la définition du terme « membre ».

54. Deux autres propositions de modification de la recommandation 18, fondées sur des principes sous-jacents similaires, ont été formulées. La première proposition se lisait comme suit : « [La loi devrait établir que :] a) Les membres de l'ERL-CNUDCI ont des parts égales, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation ; b) L'obtention d'une part de l'ERL-CNUDCI résulte soit du versement d'une contribution à l'entité soit d'un transfert par un membre existant de l'ERL-CNUDCI de sa part ou d'une partie de celle-ci ; et c) Les membres de l'ERL-CNUDCI sont autorisés à convenir dans le règlement d'organisation des contributions qu'ils apportent à l'entité, y compris du type et de la valeur de ces contributions, et du moment où elles sont apportées. » La deuxième proposition se lisait comme suit : « [La loi devrait établir que :] a) Les membres peuvent convenir dans le règlement d'organisation du type des contributions, du moment où elles sont apportées et de leur valeur ; et b) Sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI sont égales (de valeur égale). »

55. Le Groupe de travail s'est penché à nouveau sur la question de savoir si des contributions devraient être exigées pour devenir membre d'une ERL-CNUDCI et il a été noté que les divergences d'opinion en la matière résultaient des diverses démarches adoptées dans les différentes traditions juridiques et du silence du projet de guide législatif sur la manière d'acquérir la qualité de membre d'une ERL-CNUDCI. Il a été dit que, dans certains pays, on ne pouvait devenir membre d'une entité juridique qu'en lui versant des contributions. Il a donc été noté que si la qualité de membre d'une ERL-CNUDCI s'acquerrait par le versement obligatoire de contributions, elle pourrait aussi découler du transfert d'une part de l'ERL-CNUDCI par un membre existant, comme il était indiqué à l'alinéa b) de la première proposition (voir le paragraphe 54 ci-dessus). Il a été dit que si les futurs membres de l'ERL-CNUDCI étaient tenus de signer le règlement d'organisation, cela remplacerait l'obligation faite aux membres de verser des contributions puisque leur qualité de membre serait ainsi établie. Comme autre solution, on a proposé d'utiliser la liste de ses membres qu'une ERL-CNUDCI devait tenir conformément à l'alinéa c) de la recommandation 26 pour établir l'identité des membres de l'entité.

56. Selon l'avis qui a prévalu, aucune contribution n'était nécessaire pour devenir membre d'une ERL-CNUDCI et il n'était pas indispensable de lier les droits d'un membre aux contributions versées. Le Groupe de travail est donc convenu d'inclure une nouvelle recommandation avant la recommandation 11 qui pourrait se lire comme suit : « Sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, les droits des membres sont égaux, quelles que soient leurs contributions éventuelles. » La proposition tendant à ce que toute dérogation à la disposition supplétive exprimée dans la recommandation proposée soit consignée dans le règlement d'organisation a été appuyée.

57. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser la recommandation 18 comme suit : « La loi devrait prévoir que les membres peuvent convenir dans [le règlement d'organisation] du type et de la valeur des contributions, et du moment auquel les apporter. » L'importance de la recommandation proposée a été soulignée car elle donnait des orientations aux membres de l'ERL-CNUDCI quant à la manière dont ils pourraient traiter les questions relatives à leurs contributions. On s'est inquiété du fait que l'exigence d'un accord sur les contributions dans le règlement d'organisation nécessiterait que ce règlement soit un document officiel, ce qui pèserait lourdement sur la souplesse de l'ERL-CNUDCI. Il a été dit que les membres pourraient parvenir à un accord sur les contributions sans qu'il soit nécessaire d'inclure cet accord dans le règlement d'organisation. Notant qu'une décision sur ce point nécessiterait que les membres du Groupe de travail interprètent

dans le même sens le règlement d'organisation, le Groupe est convenu d'insérer l'expression « dans le règlement d'organisation » entre crochets dans la recommandation proposée en attendant qu'il s'entende sur une définition plus claire.

58. Certains se sont inquiétés du fait que la structure de l'ERL-CNUDCI convenue par le Groupe de travail dans ces parties et dans d'autres parties du Guide (comme l'absence d'exigence de capital minimum ou de contributions des membres ; la possibilité pour une personne morale de devenir membre d'une ERL-CNUDCI ; le fait qu'il n'était pas nécessaire de publier le nom des membres de l'ERL-CNUDCI dans le registre des entreprises) donnerait lieu à un manque de transparence de l'entité et pourrait nuire à la sécurité juridique en général, au fonctionnement de l'entité et à sa crédibilité. En réponse, il a été dit que le régime de l'ERL-CNUDCI, tel qu'il était établi dans le guide, éliminerait de fait les obstacles à l'entrée dans le système formel car il permettrait de créer une entité simplifiée, autorisant la séparation des patrimoines, ce qui répondrait aux besoins des entreprises très simples. Le Groupe de travail est convenu d'aborder ces considérations dans la partie introductive du guide, qui soulignerait que le régime recommandé par celui-ci vise à établir un équilibre entre la souplesse et la simplicité de l'ERL-CNUDCI et la nécessité d'assurer la sécurité juridique.

## H. Transfert de droits

### Paragraphe 102 à 105 et recommandation 22

59. Il a été rappelé que des préoccupations avaient été exprimées quant à la capacité d'un membre d'une ERL-CNUDCI de transférer ses droits de membre sans l'approbation des autres membres, étant donné que, dans de nombreux cas, une ERL-CNUDCI serait composée de personnes étroitement liées et que d'autres membres pourraient s'opposer au transfert. En conséquence, la recommandation 22 prévoyait qu'un membre n'avait le droit de transférer que ses droits financiers, et non ses droits décisionnels.

60. Il a été dit que la recommandation 22, telle qu'elle était rédigée, n'était pas conforme à l'accord réalisé au sujet de la recommandation 18 (voir par. 57 ci-dessus) et que les droits décisionnels et les droits financiers devraient rester liés à titre de disposition supplétive. Il a en outre été dit qu'il pourrait exister d'autres mécanismes qui répondraient au problème de l'opposition au transfert sans qu'il soit nécessaire de séparer les droits financiers des droits décisionnels. La proposition suivante a été faite pour permettre le transfert de la qualité de membre : « La loi devrait prévoir que, sauf convention contraire [dans le règlement d'organisation], un membre d'une ERL-CNUDCI peut transférer [sa qualité de membre] ou une partie de celle-ci lorsque les autres membres, s'il en existe, acceptent le transfert. » Il a été dit que « une partie de celle-ci » désignerait une partie de la part d'un membre plutôt que la possibilité de transférer certains droits tout en conservant d'autres. Il a en outre été dit qu'un membre pourrait à titre privé conclure un contrat dérivé avec une autre partie au sujet de ses droits financiers, mais que la qualité de membre lui resterait acquise. Il a été souligné qu'un membre ne pourrait pas transférer la qualité de membre sans l'approbation des autres membres. Le Secrétariat a également été prié de préciser dans le commentaire que dans le cadre de ce modèle, les droits financiers peuvent encore être utilisés par les membres pour, par exemple, obtenir un crédit.

61. La proposition visant à maintenir un lien entre les droits décisionnels et les droits financiers a bénéficié d'un large soutien, mais certaines préoccupations ont été exprimées quant au moment du transfert et au transfert des droits qui pouvait être assorti d'obligations. Il a été convenu que tous les droits et obligations seraient transférés et que le commentaire devrait traiter de la référence au moment du transfert pour examen par les États.

62. En ce qui concerne le transfert de la qualité de membre par héritage, bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur d'une proposition visant à laisser entièrement

la question au droit interne, il a été convenu d'inclure une règle supplétive dans la recommandation. S'agissant d'une ERL-CNUDCI unipersonnelle, il a été indiqué qu'en cas de décès, les éventuels successeurs pourraient devenir membres à part entière de l'entité en vertu du droit successoral applicable de l'État, ce qui serait une conséquence préférable à la dissolution automatique, sauf indication contraire. S'agissant d'une ERL-CNUDCI pluripersonnelle, il a été noté que le droit successoral pouvait obliger les autres membres de l'entité à accepter le ou les successeur(s) comme membres à part entière, ce qui soulevait de nouveau le problème d'opposition. Il a été convenu que si les autres membres n'acceptaient pas le ou les successeur(s), le régime devrait disposer d'un mécanisme permettant de racheter la part du ou des intéressé(s). Il a également été convenu que les questions relatives à l'incapacité d'un membre devraient être examinées dans le commentaire ; une telle situation supposerait la participation d'un tuteur.

63. À l'issue de la discussion, il a été convenu de modifier la recommandation sur la base des délibérations du Groupe de travail et d'indiquer dans le commentaire que les principes spécifiques de mise en œuvre pouvaient différer en fonction du droit interne.

## I. Séparation ou retrait

### Paragrophes 112 à 118 et recommandation 25

64. Le Groupe de travail a examiné la section du projet de guide législatif qui traitait de la question des membres quittant l'ERL-CNUDCI.

65. Le Groupe de travail est convenu de placer cette section immédiatement après celle sur le transfert de droits car il a été dit que le refus de transfert par les autres membres pourrait entraîner le retrait d'un membre. On a toutefois fait observer qu'il serait important de ne pas limiter le retrait à un refus de transfert de droits par les autres membres de l'ERL-CNUDCI en raison des coûts associés à l'identification d'un acheteur potentiel. Il a également été dit qu'en raison des limites imposées à la transférabilité de la qualité de membre, le projet de guide devrait prévoir un droit de sortie.

66. Différentes options sur la manière de traiter le retrait ont été examinées : a) le texte actuel de la recommandation 25, qui prévoyait un retrait de plein gré dans un délai raisonnable ; b) la suggestion de la note 158 du projet actuel de guide législatif qui prévoyait le retrait fondé sur accord ou un motif valable ; et c) une proposition selon laquelle les membres ne pourraient se retirer qu'avec l'accord des autres membres.

67. Le Groupe de travail a examiné les avantages et les inconvénients de ces trois options. Il a été rappelé que l'objectif de la recommandation était une ERL-CNUDCI qui se caractérise par des relations interpersonnelles et peu de formalités. Une préoccupation a été exprimée au sujet du retrait par accord uniquement, car on a estimé que dans le cas d'une ERL-CNUDCI fermée, tout motif devrait suffire étant donné qu'un membre qui ne pourrait quitter l'entité serait prisonnier d'une situation qui porterait probablement préjudice à l'efficacité de l'ERL-CNUDCI. Bien qu'il ait été admis qu'un membre ne devrait pas être pris dans un conflit insoluble, une préoccupation a également été exprimée au sujet du retrait de plein gré, à savoir que le membre choisirait le moment le plus avantageux, peut-être aux dépens de l'ERL-CNUDCI. On a estimé que si le retrait de plein gré était autorisé, un certain délai d'anticipation devrait être prévu dans la recommandation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

68. Il a été convenu que le retrait fondé sur un accord ou un motif valable constituait le meilleur équilibre entre la protection de l'intérêt des membres quittant l'ERL-CNUDCI et la nécessité de protéger celle-ci afin que les autres membres puissent poursuivre leurs activités et permettre à l'entité de rembourser ses dettes. À

cet égard, l'importance de mettre en place des mécanismes pour protéger les tiers et les créanciers des conséquences du retrait d'un membre a été soulignée.

69. Il a été noté qu'un « motif valable » était une norme subjective qui n'était pas universellement comprise, qui pourrait nécessiter l'interprétation d'un tribunal et qui pourrait avoir pour effet qu'un membre reste bloqué dans l'ERL-CNUDCI pendant la procédure. Toutefois, il a été largement estimé que le « motif valable » était le seul concept qui permettait un compromis entre le droit du membre de se retirer et la nécessité de protéger les intérêts de l'ERL-CNUDCI et de ses autres membres.

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet de recommandation 25 comme suit : « La loi devrait prévoir que, sous réserve d'un accord ou d'un motif valable, les membres peuvent se retirer de l'ERL-CNUDCI et percevoir dans un délai raisonnable la juste valeur de leur part dans l'entité, sauf s'ils en sont convenus autrement. » Il a été convenu que la définition du terme « motif valable » devrait être laissée au droit interne, mais que le commentaire devrait également indiquer que les États pourraient envisager des moyens pour encourager les membres de convenir à l'avance de la question du retrait et fournir des exemples pour aider les États qui n'utilisaient pas ce concept et pour mettre en lumière des questions particulièrement importantes pour les MPME, telles que l'impasse, l'oppression ou l'exploitation d'une minorité. Il a également été suggéré d'inclure dans le commentaire des informations supplémentaires sur l'expulsion.

71. Le Groupe de travail est en outre convenu que le commentaire devrait donner des indications sur ce qui constituerait « un délai raisonnable », mais que le soin de régler cette question devrait également être laissé aux États. Il a été suggéré que le délai pourrait être fixé pour une certaine période au moment du retrait unilatéral, mais qu'il pourrait être raccourci par accord. L'accord pourrait également préciser les modalités de paiement.

72. En outre, il a été convenu que l'ERL-CNUDCI devrait prendre en charge les frais liés au retrait, mais que tous les frais de procédure devraient relever du droit interne. Il a également été dit que le membre qui se retirait ne devrait pas participer activement à la prise de décisions, car pour des raisons pratiques il serait un créancier au moment de la séparation. Il a été estimé que le paiement devrait être effectué rapidement après le retrait.

## **J. Règlement des litiges**

### **Paragraphe 124 à 126 et recommandation 28**

73. Il a été estimé que la recommandation 28 pourrait porter sur les litiges survenant entre membres de l'ERL-CNUDCI, entre membres et dirigeants nommés, ou entre membres et l'ERL-CNUDCI, mais qu'aucune recommandation ne serait contraignante pour des tiers. Il a été convenu que le guide pourrait néanmoins examiner, dans les commentaires, l'utilisation de modes alternatifs de règlement des litiges (« MARL ») pour les différends auxquels sont parties des tiers.

74. Selon certains avis, la recommandation pourrait ne pas être nécessaire. Il a été noté que celle-ci n'était pas directive et que le recours à des MARL exigerait l'accord des parties. Il a en outre été noté que si le recours à des MARL était présentée comme une disposition par défaut, il serait impossible de la rendre obligatoire puisque, conformément à de nombreuses constitutions étatiques, les parties conserveraient le droit d'accès aux tribunaux. Il a été suggéré de maintenir dans le guide l'examen de l'utilité des MARL pour les parties, sans présenter de recommandation aux États.

75. De l'avis de certains, l'examen d'une recommandation sur les MARL serait conforme au mandat du Groupe de travail et pourrait être très bénéfique pour les MPME qui souhaitent éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses en cas de différends. Il a été convenu de reformuler la recommandation en ce sens et de supprimer la disposition finale, jugée redondante. Il a en outre été convenu

d'expliquer dans le commentaire les divers MARL ainsi que la nature contractuelle de leur utilisation, et de prévoir une clause compromissoire type dans le modèle de règlement d'organisation.

## **K. Dispositions générales et organisation de l'ERL-CNUDCI**

### **Paragraphe 16 à 22 et recommandation 1 et paragraphes 53 à 59 et recommandation 10**

76. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations sur la recommandation 1 et son commentaire. Il lui a été rappelé que le projet de guide législatif proposait une forme d'entreprise distincte, censée être régie par une législation autonome et un règlement d'organisation. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à cette approche, mais a noté que le terme « autonome » ne signifiait pas que la législation en question fonctionnerait indépendamment des traditions juridiques des États qui auraient adopté une législation fondée sur ce guide. Il a été proposé d'éclaircir ce point dans le commentaire. Selon une proposition, il faudrait inclure dans le commentaire de la recommandation 1 des termes comme « simple », « petit » et « inclusif », pour souligner que l'un des objectifs du guide était de prendre en compte les groupes vulnérables. Il a également été convenu que la deuxième disposition figurant dans le paragraphe 20 devrait être précisée, en vue de mettre l'accent sur le fait que les membres de l'ERL-CNUDCI pourraient utiliser la pratique contractuelle pour contourner des dispositions non impératives.

77. Pour faire suite à une observation selon laquelle, dans certains cas, les ERL-CNUDCI pourraient ne pas avoir de règlement d'organisation, le Groupe de travail a décidé de se pencher tout d'abord sur la question de savoir si un tel règlement constituait une exigence pour toute ERL-CNUDCI, puis d'aborder la définition et le contenu d'un tel règlement avant de revenir à son examen du commentaire de la recommandation 1.

78. Il a été estimé qu'aucun règlement d'organisation ne serait nécessaire à moins que des dérogations aux dispositions du guide n'aient été convenues. Il a été proposé de modifier la recommandation 10 a) comme suit : « ... Indiquer la forme sous laquelle le règlement d'organisation peut se présenter, lorsque le ou les membres de l'ERL-CNUDCI en adoptent un qui s'écarte des dispositions énoncées dans la présente loi ». Si cette proposition a recueilli un certain soutien, il a été estimé que le règlement d'organisation pouvait également aborder toute autre question.

79. Rappelant les délibérations antérieures sur la prise en compte des différentes traditions juridiques en ce qui concerne la manière dont les États devraient déterminer quelles informations relatives à l'ERL-CNUDCI devraient être rendues publiques, il a été estimé que différents États pourraient souhaiter avoir la possibilité d'exiger ou non un règlement d'organisation. Il a été proposé de rédiger la recommandation et le commentaire en ce sens, en trouvant un équilibre entre simplicité, prévisibilité et sécurité et en encourageant les membres de l'ERL-CNUDCI à réfléchir soigneusement à la manière dont ils souhaitaient organiser l'entité. Il a toutefois été souligné que la décision quant à la forme que devrait revêtir le règlement d'organisation devrait appartenir à l'État, qui prendrait en considération ses propres traditions juridiques et le taux d'alphabétisation de sa population. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la recommandation 10 a) pourrait se lire comme suit : « [La loi devrait :] Indiquer la forme sous laquelle le règlement d'organisation peut se présenter. » Il s'est également mis d'accord sur le texte de la recommandation 1 tel qu'il était rédigé.



80. En outre, il a été convenu d'apporter les modifications suivantes au commentaire de la recommandation 10 :

a) Modifier le chapeau du paragraphe 54 pour qu'il se lise comme suit : « Les États voudront peut-être adopter des règles types que les membres pourront, le cas échéant, utiliser en ce qui concerne les points suivants » ;

b) Au paragraphe 55, insérer l'expression « en tout ou en partie » entre « leur règlement d'organisation » et « oralement », pour préciser que les règlements d'organisation pourront revêtir des formes différentes, même s'il faudrait également souligner au sein du paragraphe l'importance de l'uniformité et de la cohérence du règlement ;

c) Au paragraphe 56, remplacer « il convient toutefois de noter que » par « par exemple » pour plus de clarté ; et

d) Au paragraphe 59, fournir de plus amples détails sur les avantages de la publication du règlement d'organisation.

81. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions en ce qui concerne la définition du règlement d'organisation. Il a été estimé que la définition devrait mettre l'accent sur les relations entre les membres eux-mêmes et entre les membres et les dirigeants désignés. De plus, les relations avec l'ERL-CNUDCI elle-même devraient également être traitées. D'une façon générale, il a été convenu que les règlements d'organisation devraient être approuvés par tous les membres de l'ERL-CNUDCI et prendre la forme d'un ensemble de règles applicables, et que le cas des ERL-CNUDCI unipersonnelles pourrait être traité dans le commentaire.

82. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la définition devrait préciser le fonctionnement interne de l'ERL-CNUDCI ou si elle devrait être suffisamment large pour inclure toutes les autres questions qui se rapportent à l'ERL-CNUDCI. Il a été convenu que la recommandation 10 b) permettrait aux parties d'inclure librement dans leur règlement d'organisation toutes autres questions qu'ils estimeraient pertinentes et importantes.

83. À l'issue de la discussion, il a été demandé au Secrétariat d'élaborer une définition qui pourrait se lire comme suit : « Le règlement d'organisation désigne une série de règles contraignantes convenues par tous les membres concernant la [création] et la gestion d'une ERL-CNUDCI et les droits et obligations qui incombent aux membres entre eux et à l'égard de l'ERL-CNUDCI. »

84. En ce qui concerne la recommandation 10 b), on a fait valoir qu'il ne serait pas pratique d'énumérer toutes les dispositions impératives. Il a également été estimé que même certaines de ces dispositions étaient considérées comme pouvant faire l'objet d'une dérogation dans le commentaire. En réponse, on a exprimé la crainte qu'il ne faudrait pas déroger à certains principes essentiels, afin de limiter la liberté contractuelle et fournir une certaine prévisibilité.

85. Il a donc été convenu que la recommandation 10 b) devrait se lire comme suit : « La loi devrait prévoir que le règlement d'organisation peut traiter de toute question relative à l'ERL-CNUDCI dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions impératives de la loi adoptée sur la base du présent guide. »

86. Étant donné que les États, utilisateurs finals du guide, pouvaient avoir des avis divergents, il a été convenu que le commentaire dans sa partie introductive devrait signaler que toute adaptation des recommandations ou tout écart par rapport à celles-ci ne devrait pas aller à l'encontre des objectifs du guide. En outre, il a été dit que le commentaire devrait préciser que la loi élaborée sur la base du guide législatif devrait indiquer clairement quand des dérogations à ses dispositions non impératives étaient autorisées.

87. En ce qui concerne les formulaires types devant être établis par le Secrétariat, il a été noté que le guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières proposait divers modèles et dispositions selon les circonstances. Il a été

suggéré que différents formulaires soient mis à la disposition des entités suivantes : a) les ERL-CNUDCI unipersonnelles, b) les ERL-CNUDCI pluripersonnelles gérées exclusivement par tous ses membres ; et c) les ERL-CNUDCI pluripersonnelles gérées par des dirigeants désignés. Le Secrétariat a été encouragé à mener des consultations avec des experts et à envisager des modèles qui existent déjà dans tous les pays.

## V. Travaux futurs

88. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait demandé des contributions au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur la question de la séparation des actifs, en particulier pour les ERL-CNUDCI unipersonnelles. Le Secrétariat a indiqué que le Groupe de travail V avait conseillé au Groupe de travail I d'envisager de recommander aux États d'établir une distinction claire, dans leur droit interne, entre les actifs personnels et les actifs de l'entreprise.

89. Le Groupe de travail est convenu qu'à sa prochaine session, qui doit se tenir à New York du 23 au 27 mars 2020, il commencera son deuxième examen du projet de guide législatif, en vue de l'achever avant la fin de la session. Il a toutefois été noté qu'en sus de cet examen, un travail de fond assez important était nécessaire qui pourrait nécessiter au moins une session supplémentaire. En mars 2020, les débats porteront en particulier sur les questions suivantes :

- a) Les dispositions du projet de guide considérées comme étant impératives ;
- b) La question de savoir si une définition du terme « part » est nécessaire ;
- c) La séparation des actifs d'une ERL-CNUDCI unipersonnelle ;
- d) La référence à la « décision prise à la majorité » dans la recommandation 14, qui n'est pas conforme à l'approche adoptée dans la version révisée de la recommandation 11, selon laquelle l'« unanimité » est requise pour prendre une décision concernant la structure de gestion de l'ERL-CNUDCI ;
- e) L'examen de la note de bas de page 83 du document [A/CN.9/WG.I/WP.116](#) ; et
- f) La question de savoir si une personne morale qui a le statut de membre dans une ERL-CNUDCI peut être nommée en tant que dirigeant.

90. Le Groupe de travail a été informé que, conformément à la demande faite par la Commission à sa dernière session en 2019<sup>14</sup>, le Secrétariat avait récemment commencé à établir une esquisse des sujets pouvant être traités dans des textes sur l'accès au crédit pour les MPME et qu'il la présenterait au Groupe de travail à sa prochaine session. On s'est inquiété que cela risquait de retarder l'examen du projet de guide législatif. En réponse, il a été dit que le Groupe de travail pourrait examiner cette esquisse à la neuvième séance de la session (c'est-à-dire le vendredi matin). Il a également été dit qu'il serait important que cette esquisse soit finalisée et mise à la disposition au plus tôt afin de faciliter les consultations internes par les délégations.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192.